



MUNICIPALITÉ DE  
**LAC-TREMBLANT-NORD**

**POLITIQUE CONCERNANT LES INFRACTIONS  
COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Chapitre 1.- OBJECTIFS

Article 1.- La présente politique a pour but d'établir des règles communes et claires dans l'application de la réglementation de la municipalité lors de la commission d'infraction sur son territoire.

Article 2. La Municipalité de Lac-Tremblant-Nord instaure, par la présente politique, des mesures visant à :

- a) s'assurer que tout contrevenant à un règlement de la municipalité soit suffisamment informé de l'infraction qui lui est reprochée au moyen d'un avis écrit adressé suivant les délais et la procédure établis par la présente politique;
- b) s'assurer que tout contrevenant dispose du temps normalement requis pour se conformer à la réglementation, lorsque le type d'infraction le permet;

Le tout afin de promouvoir la transparence dans l'application des règlements de la municipalité.

Chapitre 2.- APPLICATION

Article 3.- La présente politique s'applique à toute infraction commise sur le territoire de la municipalité.

Article 4.- Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application de la présente politique.

Chapitre 3.- DÉLAIS ET AVIS

Article 5. Dès que la municipalité est informée de la commission d'une infraction et dans un délai de 30 jours, un avis écrit est adressé au contrevenant par courrier recommandé lui indiquant :

- a) les détails, la date et les circonstances de l'infraction ;
- b) Le texte du règlement ou de la loi prévoyant l'infraction;

c) le délai qui lui est imparti pour se conformer à la réglementation ou pour informer la municipalité des mesures qu'il entend prendre dans le but de se conformer, lequel ne devra pas être de moins de trente (30) jours et plus de 60 jours.

d) les conséquences possibles pouvant résulter de l'inaction du contrevenant;

e) Le montant de l'amende minimale pouvant être imposée à défaut de se conformer à la réglementation;

Article 6. Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai imparti pour se conformer à la réglementation tel que prévu à l'Article 5 c) ci-dessus, un 2<sup>e</sup> avis est adressé (indiquant 2<sup>e</sup> et dernier avis) au contrevenant lui indiquant qu'un constat d'infraction sera émis à défaut de s'être conformé dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de ce dernier avis.

Article 7. Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai imparti tel que prévu à l'Article 6, le directeur général adresse au greffier de la Cour municipale de Mont-Tremblant les informations requises selon la procédure fixée par la Cour municipale, pour qu'un constat d'infraction soit adressé au contrevenant sans autre délai ni avis.

#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

Article 8. La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption.

Il est entendu que dans la mesure où le contrevenant avise la municipalité de son intention de se conformer, avisant clairement les délais et autres informations pertinentes, le processus sera arrêté. Un suivi sera assuré jusqu'à conformité aux règlements.

Ci-joints exemples de lettre (1) et (2).

---

Jean Grégoire, maire

---

Martin Paul Gélinas, secrétaire trésorier

**Avis de motion :**

**21 janvier 2012**

**Adoption et entrée en vigueur :**

**11 février 2012**